



MODE D'EMPLOI

MISE À JOUR • AOÛT 2020

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) ET LES OBJETS DE PARTICIPATION PRÉVUS À LA LIP

Les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) depuis 1998 ont changé en profondeur la répartition des pouvoirs entre le ministère de l'Éducation, les nouveaux centres de services scolaires et les établissements d'enseignement.

La place faite au personnel dans le processus décisionnel du centre est déterminante, particulièrement pour les enseignantes et enseignants. Ils ne sont pas seulement consultés, mais ils peuvent prendre part de plain-pied aux décisions qui ont un effet direct et important sur la vie quotidienne au centre. Cela entraîne également de nouvelles responsabilités.

Plusieurs articles de la LIP interpellent directement les enseignantes et les enseignants et impliquent leur participation. Ces articles ont été repris dans la *Convention collective locale* (CCL) à l'article 13-6.00.

De manière générale, c'est la direction qui gère le centre dans le respect de la convention collective, des lois et des règlements. Cependant, pour certains aspects, la direction approuve (sans rien y changer) des propositions faites par les enseignantes et les enseignants. Dans d'autres cas, la direction et le personnel enseignant doivent élaborer ensemble des propositions à soumettre au CE.

Dans tous les cas, le pouvoir est réel et son exercice est exigeant : rencontres, coordination, délais parfois courts.

***ATTENTION :** L'école des métiers de la construction et l'école des métiers de l'aérospatial ont une vocation nationale établie par le ministère de l'Éducation en vertu de l'article 468 de la LIP. À ce titre, leur gestion a été confiée à un comité et le chapitre de la LIP prescrivant la formation d'un CE ne s'applique pas à ces établissements.

CE QUE LES PROFS PROPOSENT

Sauf mention contraire, les objets ci-dessous ne sont pas de la prérogative du CE.

Sur les objets suivants, les enseignantes et enseignants doivent soumettre une proposition pour approbation par la direction (article 110.12, LIP) :

- 1) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
- 2) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique ;
- 3) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves.

Les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif doivent faire l'objet d'une proposition à la direction non seulement de la part des enseignantes et des enseignants, mais aussi des autres membres du personnel concernés (art. 110.12, LIP).

CE QUE LES PROFS ÉLABORENT

La direction et les enseignantes et enseignants doivent élaborer ensemble des propositions à soumettre au CE pour la mise en œuvre des programmes d'étude (art. 110.2, LIP).

D'autres objets doivent être élaborés par la direction et les enseignantes et enseignants, ainsi que par l'ensemble du personnel du centre :

- 1) analyse de la situation du centre, principalement des besoins des élèves, des enjeux liés à la réussite éducative ainsi que des caractéristiques et attentes du milieu qu'il dessert (dans ce cas particulier, la LIP prévoit que le CE favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel du centre, des représentants de la communauté et du centre de services scolaire) (art. 109) ;
- 2) modalités d'application du régime pédagogique (art. 110.2) ;
- 3) mise en œuvre des services complémentaires et d'éducation populaire (art. 110.2) ;
- 4) règles de fonctionnement du centre (art. 110.2) ;
- 5) plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1-77) ;
- 6) les règles de conduite et les mesures de sécurité (art. 76-77).

DÉSIGNATION DES PORTE-PAROLE

Dans le cas des objets de participation identifiés dans la loi et à l'article 13-6.00 de la CCL, l'Alliance vous recommande de désigner vos représentantes et représentants au CPEPE pour vous représenter auprès de la direction.

En effet, vos représentantes et représentants au CPEPE ont déjà à travailler avec la direction sur plusieurs autres objets de consensus ou de consultation prévus à la convention collective. Des règles de fonctionnement sont déjà établies ou à établir au regard du fonctionnement du CPEPE qui pourront également s'appliquer pour les objets de participation prévus à la LIP.

Nous vous référons au mode d'emploi sur le Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école (CPEPE). Cet outil pourra vous aider à établir, dès le début de l'année, des règles bien définies pour guider l'équipe syndicale dans son travail de coordination des différents aspects de la participation du personnel enseignant.

MODALITÉS DE FONCTION- NEMENT

Qu'il s'agisse des sujets pour lesquels le personnel enseignant fait une proposition ou de ceux pour lesquels une proposition doit être élaborée conjointement avec la direction, les modalités de fonctionnement sont les mêmes : la direction doit d'abord convoquer une Assemblée générale des enseignantes et enseignants du centre pour leur permettre d'établir leurs modalités de participation.

Attention, si les enseignantes et les enseignants n'établissent pas de modalités, la direction peut les établir.

● CONCERTATION DES PERSONNELS

Les positions défendues par les représentants doivent avoir été décidées par l'ensemble du personnel concerné. Chaque représentant doit donc se référer aux employés qu'il représente.

Dans les cas où les propositions doivent émaner de l'ensemble du personnel, une réunion des représentants de chaque catégorie d'employés devrait favoriser la concertation entre chaque groupe. Les syndicats d'employés de soutien et du personnel professionnel ont convenu avec l'Alliance que la composition de ce comité de coordination soit de deux représentants du personnel enseignant et d'un représentant de chacun des autres groupes.

● DÉLAIS

Une proposition des enseignantes et des enseignants doit être donnée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la direction en fait la demande, à défaut de quoi la direction pourra agir sans cette proposition.

Si la direction n'approuve pas la proposition soumise, elle transmet par écrit les motifs de son refus dans les 30 jours suivants et requiert une nouvelle proposition.

● EN CAS DE DIFFICULTÉ

En cas de difficulté touchant l'interprétation et l'application de l'article 13-6.00 de la CCL, il est important de communiquer avec l'Alliance afin que des interventions soient faites auprès du regroupement concerné pour tenter d'en arriver à une entente.

PETIT LEXIQUE

● ADOPTER

Prendre une décision à partir d'une proposition qui peut être modifiée en tout ou en partie.

● APPROUVER

Ratifier. Celui qui approuve ne peut substituer sa propre décision ou réclamer que le pouvoir soit exercé selon ses propres exigences.

● AUTORISER

Accorder la permission. L'autorisation précède l'acte.

● CONCLURE

Négocier et signer une entente.

● CONSULTER

Solliciter un avis en donnant l'occasion et un délai raisonnable pour exprimer un point de vue.

● ÉLABORER

Processus d'échange de réflexions menant à une proposition commune devant être acheminée au CE.

● PROPOSER

Élaborer, préparer et soumettre une proposition aux fins d'adoption ou d'approbation.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSE- MENT

Le centre de services scolaire doit déterminer le nombre de représentants au CE de chaque établissement après consultation (art. 103, LIP) en s'assurant que le nombre de postes pour les membres de personnel de toutes les catégories ne soit pas supérieur au nombre de postes pour les représentants des autres groupes. La liste du nombre de représentants prévu se trouve dans Adagio. La LIP prévoit que le Conseil d'établissement est composé d'au plus 20 membres qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination incluant:

FORMATION PROFESSIONNELLE

- des élèves;
- au moins 4 membres du personnel dont
 - au moins 2 enseignantes ou enseignants,
 - au moins, s'ils le désirent, une professionnelle ou un professionnel, et un membre du personnel de soutien;
- au moins 2 personnes recommandées par des groupes socio-économiques et sociocommunautaires du territoire du centre;
- au moins 2 personnes représentant les entreprises de la région dans le secteur correspondant aux spécialités du centre;
- au moins 2 parents.

Le mandat des membres est de deux ans.

Ce sont là les balises minimales et maximales de la Loi.

De plus, l'absence du nombre requis des représentants d'un groupe n'empêche pas la formation ni le fonctionnement du CE. (art. 106, LIP)

● QUORUM

Le quorum aux séances du CE est de la majorité des membres en poste (art. 107.1, LIP).

● VOTE

À noter que la direction n'est pas membre du CE; elle y participe sans droit de vote.

Tous les membres du CE ont droit de vote et le nombre de représentantes et de représentants du personnel ne doit pas être supérieur au nombre de représentants des autres groupes.

La présidence ou la vice-présidence qui est nommée pour la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ne peuvent être assumées par un membre du personnel ni par un élève. La présidence peut utiliser, de manière exceptionnelle, un vote prépondérant.

● FORMATION

Dès leur entrée en fonction pour un premier mandat, les membres du CE doivent dans les plus brefs délais suivre la formation élaborée par le ministre à leur intention.

LES POUVOIRS DU CE

Voir aussi le schéma en page 4.

● LE CE DOIT ENTRE AUTRES :

- adopter le budget annuel du centre et le soumettre pour approbation au centre de services scolaire;
- analyser la situation du centre, adopter le projet éducatif, voir à sa réalisation et procéder à son évaluation;
- prendre ses décisions dans le respect du principe de l'égalité des chances;
- rendre compte à la communauté de la qualité des services dispensés par le centre;
- approuver les règles de fonctionnement du centre;
- approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité;
- approuver les modalités d'application du régime pédagogique;
- approuver la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire;
- approuver l'utilisation des locaux du centre à des fins autres que l'enseignement;
- être consulté sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre;
- être consulté sur les critères de sélection de la direction du centre;
- adopter le plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
- consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement du centre, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour extérieure et le climat social.

● LE CE PEUT DÉCIDER :

- de demander de modifier l'acte d'établissement du centre;
- de conclure une entente avec un autre établissement pour la mise en commun de biens et de services;
- de solliciter et recevoir des fonds privés destinés à soutenir le centre;
- donner son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre, à l'exception des sujets relevant de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants et de la gestion de personnel;
- de constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.

